

---

CONTINUITÉ DE LA REPRÉSENTATION DU  
TITULAIRE DE PERMIS EN BIOSÉCURITÉ  
(Politique administrative)

Page 1 de 4

---

Adoption

Date : 28-08-2026

---

Révisions

Date :

Approbation : Rectorat  
Instance désignée : Vice-rectorat à  
l'enseignement et à la recherche  
Cadre responsable : Secrétariat général  
Prochaine révision : 2031

Ce document remplace tout document  
réglementaire antérieur en cette matière.

---

**SOMMAIRE**

|    |                                 |        |
|----|---------------------------------|--------|
| 1. | Énoncé de la politique.....     | page 1 |
| 2. | Champ d'application .....       | page 1 |
| 3. | Modalités de la politique ..... | page 1 |
| 4. | Définitions.....                | page 2 |
| 5. | Responsabilités .....           | page 2 |
| 6. | Procédures .....                | page 3 |
| 7. | Renvois .....                   | page 4 |

**1. Énoncé de la politique**

L'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université »), en sa qualité de titulaire d'un Permis d'agent pathogène et de toxine délivré par l'Agence de santé publique du Canada (ASPC), est tenue de respecter les exigences applicables en matière de biosécurité et de biosûreté. La présente politique administrative vise à assurer la continuité dans la fonction de Représentante ou Représentant du titulaire de permis afin de maintenir en tout temps la conformité de l'Université à ses obligations légales, réglementaires et administratives découlant de son permis.

**2. Champ d'application**

La présente politique s'applique aux personnes exerçant les fonctions de Représentante ou Représentant du titulaire de permis (RTP) ainsi qu'à l'Agente ou l'Agent de la sécurité biologique (ASB) de l'Université.

**3. Modalités de la politique**

3.1. La présente politique s'applique lors de tout changement à la fonction du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche (VRER). Elle s'applique également lors

d'une vacance du poste ou lorsqu'une absence temporaire empêche la personne occupant cette fonction d'exercer les responsabilités associées au rôle de RTP.

- 3.2. Les mesures prévues à la présente politique doivent être mises en œuvre de manière à éviter toute interruption de la conformité réglementaire associée au Permis d'agent pathogène et de toxine de l'Université.

#### 4. Définitions

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

- 4.1. **Agente ou Agent de la sécurité biologique (ASB) :** personne désignée pour superviser les pratiques en matière de biosécurité et de biosûreté dans une installation de l'Université.
- 4.2. **Cadre responsable :** personne chargée de soutenir l'Instance désignée dans l'exercice de ses responsabilités en assurant la mise en œuvre de la présente politique et de ses procédures connexes. Appuyée par son équipe, cette personne agit à titre de personne-ressource principale pour toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente politique.
- 4.3. **Instance désignée :** entité responsable de l'élaboration, de l'administration, de la communication, de la révision et de l'harmonisation de la présente politique et de ses procédures connexes; elle veille aussi à leur examen régulier afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.
- 4.4. **Représentante ou Représentant du titulaire du permis (RTP) :** personne désignée par l'Université pour agir en son nom auprès du Centre de la biosûreté de l'ASPC relativement au Permis d'agent pathogène et de toxine. Cette fonction est normalement exercée par le VRER.

#### 5. Responsabilités

- 5.1. Le rectorat approuve la présente politique administrative.
- 5.2. Le VRER agit à titre d'Instance désignée et exerce également la fonction du RTP. À ce titre il :
  - 5.2.1. agit comme point de contact administratif officiel entre l'Université et le Centre de la biosûreté de l'ASPC;
  - 5.2.2. veille à la gestion des demandes de permis, des renouvellements et des modifications, en collaboration avec l'ASB;
  - 5.2.3. veille à ce que les renseignements liés au permis demeurent exacts et à jour;
  - 5.2.4. veille au respect de la [\*Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines\*](#), de ses règlements d'application ainsi que des conditions du permis;
  - 5.2.5. s'assure que les personnes autorisées à travailler sous le permis connaissent et respectent les conditions qui y sont associées;
  - 5.2.6. soutien l'ASB dans le maintien de la conformité institutionnelle aux exigences légales et réglementaires applicables.

5.3. Le secrétariat général agit à titre de Cadre responsable. À ce titre, il :

5.3.1. assure le suivi administratif de la présente politique;

5.3.2. coordonne, avec l'appui du décanat de la Faculté des arts et Faculté des sciences, les communications requises lors d'un changement de titulaire de la fonction de VRER;

5.3.3. veille à la diffusion de la présente politique auprès des personnes concernées.

5.4. L'ASB :

5.4.1. conseille le RTP relativement aux obligations réglementaires associées au permis;

5.4.2. avise l'ASPC de toute situation visée par la présente politique dans les délais prescrits;

5.4.3. accompagne les personnes désignées dans les démarches requises auprès de l'ASPC afin d'assurer la continuité de la conformité réglementaire de l'Université.

## 6. Procédures

6.1. Lorsqu'un changement à la fonction de VRER est annoncé, l'ASB informe l'ASPC du changement anticipé avant l'entrée en fonction de la personne nommée.

6.2. Au plus tard trente (30) jours après son entrée en fonction, le nouveau VRER s'enregistre auprès de l'ASPC et entreprend les démarches nécessaires afin que son nom soit inscrit sur le Permis d'agent pathogène et de toxine de l'Université à titre de RTP.

6.3. En cas de vacance du poste de VRER ou d'absence temporaire de la personne occupant cette fonction, le rectorat exerce de plein droit les fonctions de RTP jusqu'à ce qu'une autre mesure soit mise en place conformément à la présente politique.

6.4. Lorsque la vacance ou l'absence temporaire est appelée à excéder trente (30) jours, le rectorat peut :

6.4.1. s'enregistrer auprès de l'ASPC et demander l'inscription de son nom sur le Permis d'agent pathogène et de toxine de l'Université à titre de RTP; ou

6.4.2. désigner une autre personne cadre supérieure de l'Université pour exercer la fonction de RTP. La personne ainsi désignée doit, dans les plus brefs délais, s'enregistrer auprès de l'ASPC et entreprendre les démarches requises afin que son nom soit inscrit sur le permis à titre de RTP.

6.5. Dans tous les cas, l'ASPC est avisée de la situation par l'ASB avant l'expiration du délai de trente (30) jours.

6.6. Le secrétariat général veille à la diffusion de la présente politique administrative auprès du VRER, de l'ASB et du décanat de la Faculté des arts et Faculté des sciences lors de leur entrée en fonction, avec copie au rectorat.

## 7. Renvois

- 7.1. [\*Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines\*](#) (Canada)
- 7.2. [\*Règlement sur la santé des animaux\*](#) (Canada)
- 7.3. Politique - [Biosécurité](#)